L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

[illegible] OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE. — NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 7 DECEMBRE 1843.

[illegible] & Co. [illegible]

[illegible]

CABOTAGE.

Le MISSOURI-MAIL, capt. Littleton, [illegible] ses voyages à Donaldsonville [illegible] par semaine seulement, et partira de la Nouvelle-Orléans tous les [illegible] heures A. M. et au retour partira du [illegible] tous les mercredis et samedis à 7 heures [illegible].

[illegible] ayant éprouvé des difficultés à décharger [illegible] par le mauvais temps, et à faire trois [illegible] a préféré, pour la convenance des [illegible] changer ses voyages de manière à n'avoir à [illegible] pendant le jour.

[illegible] encouragé par les habitans, ce bateau [illegible] constamment les voyages ci-dessus, quoi qu'on [illegible].

[illegible] ou passage, s'adresser à bord ou à BRAUD & LANDRY.

POUR LA COTE DONALDSONVILLE et Lafourche—Le beau steamer à passagers MUSIC, capitaine W. C. Wilson, partira tous les samedis matin à 10 heures et [illegible] partira de Donaldsonville tous les mercredis matin à 6 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LAFOREST & SQUIRES. 6 déc—[illegible] 25, Vieille Levée

POUR LOUISVILLE, Cincinnati et tous les ports intermédiaires—Le steamer QUEEN OF THE WEST, capitaine S. Brickell, partira samedi, 9 du courant, à dix heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 6 déc 44 Poydras

POUR LES ATTAKAPAS par l'Atchafalaya. Le nouveau bateau bon marcheur et à double machine le FLORENCE, capitaine G. Bauer, partira mercredi, 1er du courant, à midi précis, il prendra du fret et des passagers pour St. Martinville, la Nouvelle Ibérie, Provost landing, Franklin, Pattersonville, la Baie Berwick, et tous les lieux intermédiaires sur le Têche et l'Atchafalaya, pour plus de détails, s'adresser à bord ou à SM. DAUBY, Jr. 21 Vieille Levée.

Le Florence a été affrété par le capitaine Ratier, [illegible] pour passagers et fera des voyages [illegible] aux Attakapas pendant la saison. 5 déc

POUR LES ATTAKAPAS par l'Atchafalaya—Le nouveau steamer bon marcheur à double machine NEW BRAZIL, capitaine Chaney Johnson, partira jeudi matin [illegible] à 10 heures, prenant du fret et des passagers pour St. Martinville, Nouvelle Ibérie, Provost landing, Franklin, Pattersonville, Baie Berwick et tous les ports intermédiaires sur le Têche et l'Atchafalaya. Pour plus de détails s'adresser à bord ou à JOHN HALL, No. 9, Front Levée.

Le New Brazil a été affrété par le capitaine Johnson [illegible] beaux aménagements pour passagers. Il a été [illegible] pour faire les voyages des Attakapas durant toute la [illegible] 29 nov

Paquebot Régulier, trois fois par semaine. Pour Donaldsonville, et toutes les habitations intermédiaires.

Le steamer bon marcheur MISSOURI MAIL, capitaine M. Littleton, commencera ses voyages réguliers, aujourd'hui, 27 du courant, et les continuera durant [illegible] partant de la Nouvelle Orléans tous les [illegible] et Vendredis à 8 heures A. M. et au retour, partira de Donaldsonville tous les Mardis, jeudis et samedis à huit heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à BRAUD & LANDRY.

N. B.—Le propriétaire de ce steamer, désire lui faire [illegible] réguliers et il ne veut rien négliger pour mériter [illegible] tant des expéditeurs que celui des passagers. Le public peut être assuré des heures de départ [illegible] annoncées ci-dessus et comme il passera [illegible] une heure de jour, les personnes [illegible] embarquer à bord peuvent être certaines [illegible].

Prix du passage,	$1 50
Par boucauts de sucre,	1 00
Par baril de mélasse,	50

Lieux intermédiaires et petits paquets seront reçus franc de port. [illegible]

NOUVEL ARRANGEMENT. [illegible] pour Madisonville, Lousiburg et Mandeville, recevra du fret au bassin du nouveau canal. Il y a une barge pour [illegible] partira du bassin du [illegible] A. M. les lundi, mercredi et [illegible]: DEUX DIMES (20 cents), et retour [illegible] l'arrivée du bateau. Cet arrangement [illegible]. WHITMAN & Co. Agens, 31, rue du Camp

[illegible] RÉGULIER ENTRE LA NLLE-ORLEANS, [illegible] ET TOUS LES PORTS INTERMÉDIAIRES.

[illegible] bateau à vapeur, fin marcheur, EAMS, capitaine Jourdain-Martin, [illegible] de la Nouvelle-Orléans pour [illegible] tous les mercredis à 9 heures A. M. et arrivera [illegible] Nouvelle-Orléans tous les [illegible] les passagers qui [illegible] à bord de bonne heure [illegible] négocians qui voudront bien expédier [illegible] envoyer avant l'heure du départ. [illegible] ce jour.

[illegible] s'adresser au capitaine, ou à JACQUES LAROSE, Agent, Vieille Levée, No 71.

P. S. Le capitaine Jourdain-Martin ayant vendu à M. [illegible] la moitié du bateau à vapeur Eams, prévient [illegible] qu'ils continueront à voyager [illegible]. Ils espèrent mériter le patronage du public [illegible] qu'ils porteront pour les ordres [illegible] bien leur transmettre. 1 oct

HARRY OF THE WEST.

Le superbe paquebot du Bayou Sara HARRY OF THE WEST, capitaine Tho. Clark, partira pour Bayou Sara et Tunica, tous les dimanches matin, à 10 heures [illegible] retour, il partira du Bayou Sara tous les mercredis [illegible] l'arrivée des chars du rail road. Ce bateau [illegible].

[illegible] of the West est convenablement construit [illegible]. Il a une chambre très spacieuse. Les [illegible] sont meublées avec des lits pour [illegible] prendre du fret à bord de ce bateau [illegible] planteurs sucriers peuvent [illegible] prendre toute la quantité qui lui [illegible].

[illegible] ou passage, s'adresser à bord, ou à J. BONNER, 11, St. Charles.

[illegible] MALLE DES E. U. BRILLIANT. [illegible] paquebot hebdomadaire pour la côte Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sarah, Pointe Coupée et Tunica.

[illegible] ayant pris des arrangemens avec le [illegible] le transport de la malle le dimanche, le beau [illegible] à double machine BRILLIANT, partira désormais [illegible] Orléans tous les mercredis à 10 heures du [illegible] du Bayou Sarah tous les samedis à midi, et fera [illegible] à la Nouvelle Orléans le lendemain matin de [illegible].

[illegible] de passage, etc. sont les mêmes que ceux chargés [illegible] autres steamers faisant les voyages de la [illegible].

[illegible] ou passage, s'adresser à bord ou à W. H. AVERY, 98 Gravier

PORTS DU GOLFE.

POUR LA HAVANE.—Le brick TH. STREET capt J B McConnell, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la Place d'Armes ou à REYNAUD & FALLON, 1 déc 34, Tchoupitoulas.

POUR VERA-CRUZ—Le navire NEW-YORK, capt. Nickling, partira immédiatement. Pour fret sur le pont ou passage, s'adresser à bord ou à SCHMIDT & Co 66 Bienville 4 déc

POUR LA HAVANE—Le brick EMPRESARIO, capt. Collins, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOSEPH FRATS, 27 Toulouse

CABOTAGE.

POUR NEW-YORK—Le navire MISSISSIPPI, capt. C. Hillard, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux [illegible] ou à MULLIN & WOODRUFF, 60 Camp

POUR NEW-YORK—Le navire SHAKESPEARE, capt. [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux [illegible] MULLIN & WOODRUFF, 60 Camp

POUR NEW-YORK—Le navire JOHN MINTURN, capt. D. Stark, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le [illegible] ou à J. W. STANTON & Co, [illegible] Magasine et Lafayette

POUR NEW YORK—Le navire UNION, capitaine J. G. Russell, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux [illegible] FOSDICK & BROTH., 74 Camp

POUR NEW YORK—Le navire ALFRED, capt. J. C. Myers, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux [illegible] ou à FOSDICK & BROTH., 74 Camp

POUR BOSTON—Le navire KENTUCKY, capt. John L. Seward, succèdera au Parthenon, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser [illegible] 30 nov HARROD, DARLING & Co

PAQUEBOTS RÉGULIERS ENTRE LA NOUVELLE ORLÉANS & BOSTON. LIGNE DE FAIRFIELD, LINCOLN & co. [illegible]

[illegible] BLANCHARD, SIMER & Co., 94, Bienville.

Ports d'Europe.

POUR LE HAVRE—Le navire Français et fin voilier, bien connu LOUIS XIV, capt. [illegible], est [illegible] pour le port ci-dessus [illegible]. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à T. GENARD, Jr., 87, Bourbon. 5 déc

POUR LE HAVRE.—Passage seulement—Le navire fin voilier FRANCIS DEPAU, capitaine Hagar, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à bord ou à T. & S. TOBY & BOGERT, 70, Camp. 5 déc.

POUR LE HAVRE — Le navire fin voilier ANDELLE, cap. Gamain, partira pour le port ci-dessus le 25 décembre. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à BLANCHARD, SIMER & Co, 94, Bienville. 4d

POUR LE HAVRE—Le navire ELIZABETH BRUCE, capitaine Day, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à LEVI H. GALE, 93, Commune. 23 nov

POUR LE HAVRE—Passage seulement—Le navire fin voilier NORTH CAROLINA, capitaine Diamond, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à T & S TOBY & BOGERT, 26 nov 70, Camp

POUR LE HAVRE—Le beau navire WALPOLE, capitaine Thomas, partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser à L H GALE, 93 Commune. 24 nov

POUR LE HAVRE—Le navire ELLEN BROOK, Capt Crowell, partira sous peu. Pour fret de 800 balles coton ou passage, s'adresser à LEVI H GALE, 93 Commune. 14 nov

POUR LE HAVRE—Paquebot régulier pour succéder au Columbiana—Le navire bien connu TAGLIONI, capitaine George L. Rogers, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements pour la chambre, la seconde chambre et l'entrepont, s'adresser à bord vis à vis la première municipalité, ou à LEVI H. GALE, 93 Commune 16 nov

POUR BORDEAUX—Passage seulement—La barque fine voilière ST ANDREW, capt. Rich, ayant toute sa cargaison arrimée, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L H GALE, 93, Commune 1 déc

POUR BORDEAUX—Le navire TALMA, capt J. Cayol, ayant une partie de son chargement engagée, partira incessamment pour le susdit port. Pour fret, et passage s'adresser au capitaine à bord, vis à vis la rue de l'Hôpital, ou à Ve ROUMAGE, 67 rue St. Louis 29 nov

POUR BREME—La barque brémoise doublée et chevillée en cuivre J. H ADAMI, capt. Reimers, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord ou à SCHMIDT & Co. 66 Bienville 25 nov

POUR LIVERPOOL—Le navire MOSCOW, capitaine Moses D. Richer partira sous peu. Pour fret de 250 balles coton ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune 1 déc

POUR LIVERPOOL—Le navire JAS. A. SHEPHERD, capt. Boutelle, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton, s'adresser à bord vis à vis la presse d'Orléans, ou à LEVI H. GALE, 93 Commune 28 nov

POUR LIVERPOOL—passage seulement—Le navire TACITUS, capt. Cheever, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune 25 nov

POUR LIVERPOOL—Le navire HOWARD, capitaine Hill, partira sous peu. Pour fret de 160 balles de coton ou passage, s'adresser à bord, ou à LEVI H. GALE, 93, Commune. 25 nov

POUR LIVERPOOL.—Le navire RHODE ISLAND, capt. Church, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FOSDICK & BROTH. 74, Camp. 22 nov

POUR LIVERPOOL—Le navire FRANKLIN, capitaine Thomas, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à S. & J. P WHITNEY & co 18 oct

A VENDRE—Une goélette doublée en cuivre, du port de 110 tonneaux, fine voilière et en bon ordre. Pour les conditions, s'adresser à HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras 6 déc

ON demande un navire pour prendre chargement pour New York. Il sera expédié immédiatement. S'adresser à FOSDICK & BROTHER, 74 Camp 5 déc

POUR FRET OU CHARTRE—La barque brémoise LEONTINE, capitaine Witting, d'environ 500 balles, un fret sur le nord de l'Europe serait préféré. S'adresser à SCHMIDT & Co. 24 nov 66, Bienville.

POUR FRET OU CHARTRE—Le navire fin voilier brémois doublé et chevillé en cuivre COLUMBUS, capitaine Meyer, du port de 1400 balles, un fret sur le nord de l'Europe serait préféré. S'adresser à SCHMIDT & Co.

ON a besoin d'un navire pour prendre un chargement pour New York, de la ligne des paquebots. S'adresser à FOSDICK & BROTH, 74 Camp 21 nov

POUR FRET OU CHARTRE—Le beau brick danois MARGARETHA, capt. J. J. Moss. S'adresser à Wm. FREHN & Co. 22 nov 56, Douane

POUR FRET OU CHARTRE—Le brick danois fin voilier COLIBRI capitaine A. M. Christophersen. Pour les conditions, s'adresser à W. FREHN & Co, 56, Douane 21 nov

POUR FRET OU CHARTRE—Le beau navire RHODE ISLAND, capitaine Church, de 1,800 balles. Un fret sur Liverpool serait préféré. Pour les conditions, s'adresser à FOSDICK & BROTH, 74 Camp 15 nov

A LOUER—Le magasin d'entrepôt, No. 137, rue de la Nouvelle Levée. S'adresser à PETERS & MILLARD, 34 Vieille Levée

A LOUER—Cette belle et vaste MAISON en briques à quatre étages, rue Royale, No. 300, entre les rues St. Philippe et Ursulines. Il y a une bonne écurie et une remise et toute commodité pour une grande famille. S'adresser à la porte à côté chez le consul espagnol. 25 nov—1m

A LOUER. Deux maisons neuves et bien construites, à deux étages, situées à l'encoignure des rues St. Jean et Gravier, possession [illegible] immédiatement. Pour les conditions, s'adresser à E. & E DAVIS, 100, rue du Camp. 16 nov

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DU CANAL.

Bureau de Circulation, Nouvelle Orléans, 1er décembre 1843.

LES actionnaires de la BANQUE DU CANAL sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée pour vendredi, 8 décembre courant, à midi, au local de la Banque pour y prendre connaissance de ses affaires. 2 déc—2 t t 7 P. A. ROST, Président

UNIVERSITE DE ST. LOUIS.

LE REV. P. VANDELVELDE, attaché à l'Université de St. Louis, quittera la Nouvelle-Orléans pour St. Louis le 1er. décembre, et se chargera des élèves qu'on voudra lui confier. S'adresser à l'évêché, ou à M. l'abbé Jamey, ou à Pagaud, M. P. Buchet Kernion, rue Royale No —. 10 nov—1er 3po

Leçons de Français, d'Anglais et de Mathématiques.

F. J. GOLE, ancien professeur de l'Académie de Paris, et dernièrement maître de rhétorique et de langues anciennes au collège Ste. Marie, Mo., offre ses services aux écoles et aux familles de la Nouvelle-Orléans. Il donne en ville et chez lui des leçons de français, d'anglais, de latin et de grec, de mathématiques, de botanique et généralement des différentes branches qui s'enseignent dans les collèges du pays. Rue Bourgogne, No. 271. 8 nov—30

INSTITUTION DE Mme. DESRAYAUX.

(Ancienne maison de Mme Leiris.)

PENSIONNAT EXTERNAT.

Rue des Remparts, encoignure Bienville.

L'INSTRUCTION générale, en Anglais et en Français, comprend toutes les branches d'études qui doivent concourir à une éducation complète.

L'histoire et la littérature, le calcul et les élémens des sciences exactes sont présentés de manière à développer par degrés le jugement, l'imagination et le goût. Parmi les arts d'agrément, la musique tient toujours le premier rang; et dans cette étude, comme dans toute autre, l'enseignement des professeurs est secondé par la régularité obligée du travail des élèves. Une dame, d'un talent éprouvé, est récemment arrivée de Paris, pour compléter le personnel de l'enseignement musical. Les examens de musique auront lieu, comme les années précédentes, de novembre en avril, le 1er samedi de chaque mois (six heures P. M.) Vers la fin de mai, examen général et distribution de prix.

M. A. Desrayaux donne en ville, le matin avant neuf heures et le soir après quatre heures, des leçons de FRANÇAIS, LATIN, HISTOIRE, LITTERATURE, ELEMENS DE MATHEMATIQUES, PHISIQUE et ASTRONOMIE s'adresser à l'institution. 30 oct—60

ECOLE DE MUSIQUE ELEMENTAIRE

Dirigée par MADAME BOYER ET M. VARNEY.

PAR la méthode d'enseignement simultané, les jeunes élèves apprennent rapidement les premiers principes de la musique, les élements du chant et le solfège. Ils sont promptement en état d'exécuter des choeurs et des morceaux d'ensemble.

Un cours élémentaire pour les enfans et un cours de solfège pour les élèves plus avancés auront lieu trois fois par semaine, de 4 heures 1/2 à six heures du soir.

Conditions—$3 par mois.

Les cours ont lieu chez Made. G. Boyer, rue Conti, entre Dauphine et Bourgogne 16 oct—60

NOUVEAU PENSIONNAT EXTERNAT DE JEUNES DEMOISELLES,

Dirigé par MADE. DUHAMEL.

Rue de l'Esplanade, vis-à-vis celle des Remparts.

L'ETABLISSEMENT est prêt à recevoir des élèves. Toutes les études qui complètent l'éducation d'une jeune personne seront suivies dans la maison.

Les arts d'agrément: la musique, le piano, la danse, le dessin, etc. seront démontrés par de bons professeurs.

Les prix sont modérés. 7 oct—90

AVIS—Mr. J. C. POIRIER, membre de l'Université de France et ancien professeur aux collèges de Juilly, Oullins, Lyon, dont il a d'honorables certificats, étant arrivé depuis quelques mois à la Nouvelle-Orléans, a l'honneur d'y donner des leçons particulières. [illegible] d'offrir ses services aux familles. S'adresser à l'un ou à l'autre de MM. les éditeurs de l'Abeille. 13nov—1m J. C. POIRIER.

M. LOUIS SIRET, ancien censeur des études au collège JEFFERSON, est revenu de France à la Nouvelle Orléans, où il se propose de donner des leçons particulières. Il a l'honneur d'offrir ses services aux familles. S'adresser chez MM. Chauvin & Levois, rue de Chartres, No. 68. 11 nov—2m L. SIRET.

Compagnie de Banque et de Gaz de la Nlle. Orléans. Département du Gaz, 1er. novembre 1843. AVIS est par le présent donné qu'à partir du 1er. janvier prochain, le prix du gaz sera réduit à six piastres les mille pieds cubes. E. W. WELLS, Secrétaire 1 nov—6m

Compagnie et Banque du Canal de la N. Orléans, Le 30 octobre 1843. CETTE institution ayant repris ses opérations de Banque sera à l'avenir ouverte tous les jours, de 9 heures A. M. à 3 heures P. M. et de 4 heures à 6 heures P. M. Par ordre du Bureau. E. W. WILKINSON, 31 oct Caissier

CHAUX ET PIERRE DE THOMASTON, CIMENT ROMAIN ET HYDRAULIQUE, PLATRE DE PARIS, GRINS A PLATRES, BRIQUES A FEU AMERICAINES ET ANGLAISES

Constamment en magasin et à vendre en lots au gré des acheteurs, par GEORGE BEDFORD, 11 oct 42, Commune.

LE soussigné reçoit par les derniers arrivages de France et du Nord, un superbe assortiment d'ustensiles d'hiver, qu'il offre à vendre à très bas prix, [illegible] S. S. MACARTY, [illegible]

MARCHANDISES diverses—[illegible] de la Havane, [illegible] de Rio, [illegible] jambon, [illegible] & RUSSELL, 38, Tchoupitoulas.

LE soussigné [illegible] par le navire Courier [illegible] FUMA LACOSTE

A. MOUTON, GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, Au Juge de la Paroisse d'Orléans.

ATTENDU la résignation de FELIX LABATUT, représentant de la paroisse d'Orléans, son siège étant devenu vacant, j'émets par le présent cet ordre informant qu'une élection aura lieu dans la paroisse susdite, aux lieux habituels d'élections, le lundi, dix-huitième jour de décembre, pour suppléer à la vacance occasionnée comme il est ci-dessus, et que la dite élection sera conduite conformément à la loi.

[L. S.] Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat à la Nouvelle Orléans, ce vingtième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante trois et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la soixante-huitième.

A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.
21 nov—

QUARTIERS GENERAUX,

Nouvelle Orléans le 30 novembre 1843.

ORDRES GENERAUX No. 2.

Conformément aux lois de l'Etat,

1o. Les régiments suivans de la première brigade de la milice de la Louisiane savoir: Les 1er, 21, 42, 43, 44, 46, 46 et 47me, s'assembleront pour une inspection générale dans la plaine des chênes, ville de Lafayette, à midi, le mercredi 20 décembre prochain.

2o. Tous les officiers sont invités à être habillés en grand uniforme.

3o. La Légion de la Louisiane, le bataillon Washington et le régiment des volontaires de la Louisiane, s'assembleront à leur lieu habituel de rendez-vous pour une inspection générale le 24e. jour de décembre prochain.

Par ordre du commandant en chef.
JOHN S. ARMAND, Adjt. et inspecteur général
27 nov—

MUNICIPALITE No. 1.

TRESORERIE DU DEPARTEMENT DE LA POLICE.

AVIS est par le présent donné aux contribuables de la 1ère Municipalité que la collecte des taxes sur propriétés foncières et sur esclaves, pour l'année expirant le 31 décembre 1843, commencera le 1er janvier 1844.
21 nov A. J. GUIROT, Trésorier.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

CONSEIL GENERAL.

Séance du 22 Novembre 1843.

Résolu que l'article 4 de l'ordonnance passée par le Conseil Général, relative à la taxe sur les marchands négocians et autres, soit amendé de telle sorte qu'il devra se lire ainsi:

"Que lorsqu'une maison de commerce se composera de deux ou de plusieurs membres résidant, soit en ville ou autre part, chaque associé devra payer la taxe fixée dans l'article premier, au collecteur des taxes sur les marchands, etc. toute personne qui refusera de déclarer le nombre et les noms des membres de sa maison de commerce ou qui fera un faux rapport paiera une amende de cinquante piastres par chaque contravention, recouvrable par devant toute cour de juridiction compétente, moitié au profit du dénonciateur et moitié au profit de la Municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise.

(Signé) C. ROSELIUS, Président.
Approuvé le 23 Novembre 1843.
(Signé) WM. FRERET, Maire.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No 1.

Séance du 30 octobre 1843.

ATTENDU que d'énormes sommes sont dues sur propriétés à cette municipalité, par nombre de personnes qui négligent d'en payer les intérêts, conformément aux stipulations de la vente faite par la corporation suivant actes au rapport de Michel de Armas, not. pub. dans le courant de l'année 1819, et par lesquels les acquéreurs desdites propriétés se sont obligés de payer un intérêt de six pour cent sur le montant total de leurs ventes respectives; attendu que suivant les conditions desdits actes, tous acquéreurs ou propriétaires de terrains qui manqueraient au paiement de deux termes consécutifs desdits intérêts, devront, sur un simple ordre de Cour, être dépossédés de tous droits qu'ils auraient acquis auxdites propriétés et devront être responsables de tous intérêts arriérés; Et attendu enfin que nombre de ces propriétés sont passées des mains des acquéreurs primitifs en d'autres mains,—le comité de finances recommande qu'un délai raisonnable soit accordé à tous acquéreurs ou propriétaires qui auraient ainsi forfait aux stipulations de leur acte, et en même temps votre comité est d'opinion qu'en conséquence de cette forfaiture par lesdits acquéreurs ou propriétaires, ils soient requis de payer tous intérêts arriérés, [illegible] les résolutions suivantes:

Résolu, qu'un délai de trente jours soit accordé à tous acquéreurs ou propriétaires de terrains vendus, conformément à une clause insérée dans les actes au rapport de M. de Armas, not. pub. en 1819 et qui ont failli à payer les intérêts [illegible] des dits intérêts, ainsi qu'il est dit auxdits actes.

Qu'il soit de plus résolu, que la municipalité No. 1, à l'expiration dudit terme, devra immédiatement faire les démarches nécessaires pour se faire mettre en possession de toutes propriétés dont les intérêts n'auraient pas été payés.

Résolu que le Maire soit et demeure autorisé à faire publier le préambule et les résolutions qui précèdent, dans deux des gazettes de cette municipalité pendant l'espace de trente jours.

(Signé) JOS. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 3 novembre 1843.
(Signé) WM. FRERET, Maire.
11 nov—30

Compagnie de la Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans. 25 novembre 1843.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette institution, qu'une élection annuelle des directeurs aura lieu au local de la Banque le second lundi de décembre prochain, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M.
Par ordre N. N. WILKINSON, Caissier
26 nov—[illegible]

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $4 40 (en espèces) par baril, d'après le tarif les boulangers donneront 40 onces de pain pour dix cents, pendant la semaine qui commencera lundi, 4 décembre courant.

Les pains de seconde qualité, ou de trois pour dix cents, pèseront 25 pour cent en sus, c'est à dire 50 onces.

WM. FRERET, Maire.
Nouvelle Orléans, le 1r. décembre 1843.

TAXES.

AVIS est donné aux contribuables de la paroisse d'Orléans qui doivent des taxes d'Etat et de paroisse sur propriétés foncières et esclaves, d'avoir à les payer dans les dix jours de cette date, au bureau des collecteurs, maison d'Etat, pour éviter les poursuites judiciaires. 29 nov—10

SUR l'examen des différentes propositions pour les avis publics à nous faites conformément à l'acte du 16 mars 1842, nous avons trouvé que l'offre de M. J. Bayon, pour les faire au prix de trois cents par cent mots dans chaque langue étant la plus basse et elle a été en conséquence acceptée, de ce dont nous donnons avis par le présent.

Nouvelle-Orléans, [illegible] décembre 1843.
WILLIAM DEBUYS, Trésorier d'Etat.
ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.
4 déc

HOTEL DES ETRANGERS ET DES HABITANS,

RUE DE CHARTRES, No. 144, Entre les rues St. Louis et Toulouse.

MLLE. ROSE ASPAIX informe le public et ses amis qu'elle a de belles chambres et salons garnis ou non garnis, pour messieurs avec ou sans famille, à des prix très raisonnables. Les personnes qui désirent recevoir leurs repas chez elles, pourront être servies suivant leurs désirs, à des prix très modérés. 4 déc—6

VICTOR HEBERT de retour de France par le navire Louis XIV, prévient ses amis et le public en général qu'il a apporté avec lui un grand assortiment de nouveautés tant en librairie qu'en objets de fantaisie. Livres et objets pour cadeaux, papier de fantaisie, Œuvres de C. Delavigne in-8, Mémoires d'un contemporain, enfants peints par eux-mêmes, imitation de Jésus-Christ en grand 8o, Voltaire, œuvres complètes, Florian, fables, éditions illustrées, Don Quichotte, Burette, Histoire de France, do, Langlois, dictionnaire de géographie, Robinson Crusoé édition illustrée, Buffon et Lacépède, do, Thiers, révolution, do, Rousseau, œuvres, do, Cousin, philosophie, do, Malte Brun, Géographie do, Héloïse et Abeilard do, Diable Boiteux do, Napoléon Landais, dictionnaire, Geoffroy St. Hilaire, Flore des jardiniers, do Pomone française, Molière, œuvres, édition illustrée, Paul et Virginie do, Napoléon et son Egypte, do, Guerin, marine française do, Télémaque do, Mille et une Nuits do, Miroir comique de A. Testut, éducation maternelle do, Las Cases, mémorial de Ste. Hélène do, Norvins, histoire de Napoléon do, Laurent de l'Ardèche do, le prisme do, animaux peints par eux-mêmes do, enfans do do, Français do do, Anglais do do, Vidocq, mémoires, 4 vols, Michelet, œuvres, Lamennais do, Grammaire nationale et exercices, Regnon, codes français expliqués Toullier do, Cormenin, livre des orateurs, [illegible] biographie universelle, Bescherelle, codes de la législation française, dictionnaire de l'Académie Française, avec supplément, 3 vols, in 4o, collection des classiques latin français, collection des classiques, Charpentier et Lefèvre, France maritime, dictionnaire du commerce et des marchandises, œuvres de Robespierre, 3 vols, Paris révolutionnaire 4 vols, Maison rustique 4 vols, J. B. Say, cours d'économie politique, moralistes français, et un assortiment d'ouvrages nouveaux, en français, livres pour enfans, en français, livres élémentaires en anglais en français, livres latins, grecs, espagnols, italiens, collection de [illegible], Roret, collection des ouvrages de Sadlier, livres classiques, livres de prières, reliures ordinaires, livres de prières, velours avec fermoirs, Almanachs pour 1844, assortiment de plumes métalliques et dito, portefeuilles de poches et [illegible], nécessaires en anglais et en français, registres français et américains, boites et instruments de mathématiques, globes célestes et terrestres, cartes de toutes couleurs, Baron d'Alvimar, Recueil et Récitations, 1 vol; A. Dumas, Georges, 3 vols; M. Perrin, Mémoires d'une Lorette, 3 vols; V. Housay, Muriel, 2 vols; Brisset, Cabinet de lecture, 2 vols; J. Lacroix, L'alcove, 2 vols. P. de Kock, [illegible]; F. Soulié, Suite du Banquier, 3 do, le Port de Créteil, 2 do. Corbière, Pelaio, 2 do; d'Aubigné, Histoire de la réformation, 3 do; Toreno, Révolution de España, 3 do; Histoire de la franc-maçonnerie, 1 de grand in-4o; Paul de Kock, La Grande Ville, le Tome, 2 éditions illustrées, 1 do, Fables illustrées, 2 do; Garnier-Pagès, dictionnaire politique, 1 fort volume grand in 8o; Weiss, biographie universelle, 6 vols, grand in 8o; Capefigue, l'Europe pendant la révolution, 4 vols; collection complète des ouvrages de Charpentier, édition Lefèvre, etc., caricatures nouvelles, Chemin de la postérité, livres pour étrennes et pour prix, pour enfans, choix de beaux livres de prières en velours et fermoirs en or et argent, pupitres et papeteries, album velours et ordinaires, Rue de Chartres, No. 147, entre Toulouse et St. Louis. 30 nov—6

AVIS AUX DAMES.

RUE ROYALE, 193, à la fabrique et magasin de CHAUSSURES, on trouvera un assortiment pour la saison, tel que bottines variées en couleur, souliers bas décolletés, fourrés, brodequins de femmes, fillettes et enfants, et à des prix modérés.

Un assez grand nombre de bottines noires et en couleur, n'étant pas bien faites, quoique d'une bonne qualité, seront vendues à bas prix. [illegible] souliers français de 6 escalins à 1 piastre.

AVIS POUR LES PETITS GARÇONS. Les jolis petits brodequins en peau vernie, fait ici, seront vendus à 2 escalins au-dessous du prix d'autrefois, ceux de 2 piastres la paire se vendront 14 escalins, et ceux de $2 50 se vendront $2, ainsi de suite les grandeurs au-dessous.
25 nov 193, rue Royale

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.

LE soussigné ayant transporté son comptoir à l'entrepôt du coton, No. 149, rue Commune, près l'Hôtel St. Charles, offre ses services à MM. les habitants sucriers pour la vente de leurs récoltes.

Il se chargera également d'expédier pour le Nord, et fera des avances libérales à ceux qui le désireront.

On trouvera constamment chez lui un assortiment de chaudières à sucre, grilles de fourneaux et grilles de la célèbre fonderie de Stewart et Beck, dont il est le seul agent dans cette ville.
29 nov J. U. LAVILLEBEUVRE.

AVIS.

Vente au prix coûtant, pour du comptant.

LE soussigné a en mains un grand assortiment de livres blancs, de toutes dimensions et descriptions et des meilleures qualités, ainsi qu'un assortiment complet de fournitures de bureau.

Il a aussi un grand assortiment de livres divers, parmi lesquels se trouvent des ouvrages d'éducation, [illegible].

Si tous les articles ci-dessus ne sont pas vendus à l'amiable d'ici au 12 du courant, ils seront offerts à l'encan ledit jour et les jours suivants.
Wm. [illegible], encoignure Camp et Commune.

N. B. Livres de médecine, classiques, de droit et miscellanées, à vendre à bas prix. [illegible]

[illegible] BOUTIN, GALLY & Co

CHANGE sur [illegible]

CHANGE ET DOUBLONS.

CHANGE sur Pittsburg [illegible] à vendre par [illegible]

CHANGE sur la Havane, à vendre par JOSEPH FRATS, 17 nov 27, Toulouse

CHANGE sur New-York, à vendre par [illegible] & WOODRUFF, 14 nov 60 Camp.

CHANGE sur la Havane à courte vue, à vendre par JOSEPH FRATS, 1 nov 27 Toulouse

CHANGE SUR PARIS—Une traite de [illegible] jours de vue, à vendre par [illegible] BEYLAR & co. 45 Vieille Levée 20 oct

DOUBLONS espagnols, à vendre par JOSEPH FRATS, 27, Toulouse 17 nov

DOUBLONS espagnols, à vendre par JOSEPH FRATS, 27, Toulouse 20 oct

OR AMERICAIN en sommes, à la convenance des acheteurs, à vendre par J. ALBERT, 22, rue St. Louis. 12 nov

AVANCES D'ARGENT.

DES AVANCES libérales comptant seront faites sur des consignations adressées à nos amis de Boston, New-York, Philadelphie ou Baltimore. SHULTZ, MADDEN & LEACH, 40, Poydras 1 déc

DES avances libérales seront faites sur des consignations de coton, sucre et autres articles, à nos amis à New York. REYNAUD & FALLON, 34, Tchoupitoulas 5 déc

DES avances libérales comptant seront faites sur des consignations de produits de toutes espèces adressées à nos amis de Boston et New-York. HARROD, DARLING & Co. 29 nov 40, Commune

AVANCES—Les soussignés feront des avances libérales comptant sur des consignations de sucre, coton et autres produits, adressées à leurs correspondants de New York. PETERS & MILLARD, 26 nov 34 Vieille Levée

DES avances comptant seront faites sur des consignations de sucre, café, &c. &c., adressées à A. et E. Buchanan, Louisville (Ky.) ou à Agnew et Buchanan, St. Louis. GEO. & ROBT. BUCHANAN & Co. 22 nov 81, Tchoupitoulas.

DES avances libérales comptant, seront faites sur des consignations de produits adressées à MM. Howes, Godfrey et Robinson de New York, ou à Joseph Greeley de Boston. PRICE & FROST, 20, Poydras. 29 nov

DES avances seront faites sur des consignations de produits de l'Ouest et du Sud adressées à nos amis de New York, Philadelphie, Boston et Baltimore. HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 11 oct 44 Poydras

AUX HABITANS SUCRIERS. LE soussigné fera des avances en argent sur les consignations de sucre à son adresse. J. U. LAVILLEBEUVRE, 21 oct 119, Commune.

DES avances libérales comptant seront faites sur des consignations de produits adressées à nos amis de New York, Charleston, Savannah et Mobile. FOSDICK & BROTHER, 74 Camp 18 nov

A VENDRE en débarquement des navires Créole et Bostonian, de Bordeaux, 100 barriques vin rouge, 184 caisses cerises à l'eau de vie, 10 caisses prunes sèches en carton, 86 caisses vermicelle et macaroni, en boîtes de 16 livres, de Garros frères. Et en débarquement du Tioga de Marseilles, 10 caisses savon veine bleu. En magasin: 200 caisses vins fins, bouteilles et 1/2 bouteilles, 46 caisses absynthe suisse, 47 caisses vin blanc, bouteilles et 1/2 bouteilles, 20 caisses liqueurs assorties, 5 caisses vin muscat, 10 caisses chinois. 24 nov LOISON & SILVESTRE, 8, rue de Chartres.

BEURRE de Goshen—24 barrils en débarquement du navire Orléans, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier 21 nov

FARINE fraîche de Sarrazin—66 caisses en débarquement du navire Orléans, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier 21 nov

SAVON—400 caisses Winchester, No. 1 et 2, en débarquement du navire Shaw, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier 21 nov

CAFE—140 sacs de Rio de qualité supérieure en débarquement du navire Herculean, à vendre par E & E DAVIS, 100, Camp 20 nov

MARCHANDISES DIVERSES—2300 barils farine Ohio et St. Louis, 9 barriques bacon assortis, 29 barils farine de Sarrazin, 100 rouleaux cordes, 35 balles à sacs, 200 barils boeuf prime, à l'inspection de Boston, &c. 29 nov G. & R. BUCHANAN & Co. 81, Tchoupitoulas.

FLANELLE de Rogers—Quelques pièces, articles garantis, à vendre par NORTH & BROTH. 6 déc

LES consignés reçoivent par le navire Oregon, capt. Glidden, attendu à chaque instant de Marseille [illegible], à vendre. 300 caisses citrons de qualité supérieure. 20 nov BOUTIN, GALLY & Co 56, rue Royale.

FROMAGE de Parmesan, [illegible] directement de Gênes, et à vendre par LOREILHE & Co 30 nov Encoignure Royale et Douane

MARASCHINO de Zara, garanti véritable et de qualité supérieure, à vendre par LOREILHE & Co. Encoignure Royale et Douane 30 nov

MACARONI & VERMICELLE nouveau—100 caisses à vendre en débarquement, par LOREILHE & Co. Encoignure Royale et Douane 30 nov

[illegible]—100 tierçons de [illegible] de la qualité de [illegible], en déchargement du navire Asia, venant de Marseille, à vendre par BOUTIN, GALLY & Co. 17 nov 56, Royale

VIN rouge—Quarante barriques marque Palmer, en déchargement du navire Clyde, venant de Bordeaux, à vendre par BOUTIN, GALLY & Co, 56, Royale

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre: 14 tierçons Cognac, 4 demi pipes do. 8 tierçons vin blanc, vieux Sauterne, 30 paniers bouteilles vin blanc. 17 nov BOUTIN, GALLY & Co. 56, Royale

SACS en pitre—4000 en magasin, à vendre à bas prix par JOSEPH FRATS, 27, Toulouse 11 nov

REÇU par les derniers arrivages de France: Mouchoirs mousseline 7/4, brodés en blanc et couleur, Robes de bal, en mousseline, brodées à fond garni, Mousselines blanches, rayées et satinées, Mousselines organdi, brodées en couleur, rayées, à carreaux &c. 14 nov F. FERRET, 58, Toulouse

VERITABLE absynthe suisse 1ère qualité, vieux Kirsch, 1ère qualité, à vendre par F. FERRET, 58 Toulouse 14 nov

VIN de Madère vieux, diverses qualités, en demi, et bouteilles de pipe à vendre par F. FERRET, 58, Toulouse 14 nov

PORC—400 barils mess, 100 M. O. 400 S. M. à l'inspection de Boston, à vendre par HEWITT, HERAN & Co., 64 Camp 18 nov

FARINE—800 barils Ohio en magasin, et à vendre par HEWITT, HERAN & Co. 64 Camp

BACON—30 barriques plats côtés, 20 do enveloppés, à vendre par HEWITT, HERAN & co, 64 Camp 28 nov

BOEUF—100 barils, Cordes d'emballage, 300 rouleaux, Toile d'emballage, 200 pièces, Et un tonneau de Sicile, à vendre par MAUNSEL WHITE & Co. 16 nov—3

CHANDELLES—30 caisses chandelles, patente Sperm, de la marque de Caleb Smith & co, en débarquement du navire St. Mary et à vendre par E & E DAVIS, 100 Camp 14 nov

BOTTES & SOULIERS—120 caisses en débarquement du navire Walpole, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier 14 nov

LAINE du Mexique—400 sacs bonne qualité, à vendre à des conditions avantageuses par R. D. BLOSSMANN, 86 Bienville 4 nov

MANTA et IMPERIAL—70 balles ayant droit au drawback, à vendre par R. D. BLOSSMANN, 86 Bienville 6 nov

RAISINS VERTS de Malaga, en jarres, (garantis) de ceux M. R. en 1/2 de boîtes. Olives d'Espagne en barillets, à vendre par VALETON, BROTHERS, 9 nov 23 St. Charles, sous la Verandah

LE Dr. P. BLANCHARD, Chirurgien Dentiste, a l'honneur d'informer ses clients, qu'il est de retour à la ville. Ceux qui ont besoin de son ministère, le trouveront tous les jours à son cabinet, de neuf heures du matin à trois heures après midi, 166 rue Royale entre St. Louis et Conti. 3 nov—e

RAISINS muscat frais et de qualité supérieure en boîtes et demi boîtes, en débarquement du brick Pedrasa, venant directement de Malaga, à vendre par A. GORDON, WYLIE & Co. 24 nov 12, rue Bienville

F. & J. LACOSTE, No. 165, rue Royale.

AYANT annoncé dans le temps l'ouverture d'un magasin, préviennent les personnes qui les ont honoré de leur confiance, leurs amis et le public en général, qu'ils viennent de recevoir par les navires Diadem, Taglioni et Narragansett, un assortiment complet de marchandises de toutes sortes;

Que désireux d'attirer de plus en plus la confiance qui leur est accordée, ils vendront au plus bas prix tous les objets composant leur importation, savoir: mousseline laine couleurs et noire, grand assortiment de bretelles en gomme, soierie noire et couleur, bas de soie, de coton, blancs et gris, divers numéros, gants dito dito; draps et casimirs (nouveautés), mitaines soie et laine, peignes, agrafes, épingles noires et autres, boutons nacre, soie et autres; assortiment complet de parfumeries, broderies en laine pour enfant et divers autres articles trop longs à énumérer.

Articles pour modistes, tels que: [illegible], paille, calottes et laitons, ils offrent aussi un lot de [illegible] cirés. 27 nov

CIGARES de la Havane—Dernièrement reçus et à vendre par le soussigné: 15000 Regalias, Palma celebrada, 10000 dito Woodville 10000 Caballeros Economia, 10000 Trabucos dito, 20000 Principes del vapor. Les articles ci-dessus sont de qualité supérieure et seront vendus bon marché aux détaillants. E. JOHNS, 30 Gravier, 29 nov entre Tchoupitoulas et Magasin

VIN de Bourgogne—Un petit lot de Chambertin et Romanée, à vendre par E. JOHNS, 30 Gravier, 28 nov entre Tchoupitoulas et Magasin

VINS du Rhin—125 caisses des descriptions et récoltes ci-après: Liebfrauenmilch 1834, Hochheimer 1834, [illegible] dito, dito Cabinet 1834, Marcobrunner 1827, dito Cabinet 1834. Le soussigné garantit ces vins de qualité supérieure et véritables. E. JOHNS, 30 Gravier, 26 nov entre Tchoupitoulas et Magasin

COFFRES FORTS Salamandre patentés et améliorés de Rich—En débarquement du navire Morea, et en magasin 9 différentes façons et dimensions, à vendre par ISAAC BRIDGE, 36 Magasine. N. B. M. Bridge peut fournir les renseignements les plus satisfaisants sur la supériorité de ces coffres forts et de quarante maisons en ville en ayant déjà fait usage. 28 nov

FLANELLE—20 caisses flanelle de Canton, blanche et écrue, en débarquement du navire Coquimbo, à vendre par WM. FROST & Co. 26 nov 31, Vieille Levée

BOTTES, souliers, brodequins et habillements—1050 caisses formant un assortiment complet en magasin et en débarquement du navire Herculean, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier 21 nov

FLANELLE de coton—50 caisses, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

MARCHANDISES du pays—[illegible] 25 nov TUFTS & HOBART, 29 Gravier

CHAPEAUX FRANÇAIS pour Messieurs, à $3 50, [illegible] LOREILHE & [illegible]

[illegible] SAM. BROADWELL & Co. 164, Tchoupitoulas

FROMAGE—100 caisses [illegible] Tchoupitoulas

CUIR pour semelle—16 rouleaux [illegible] REYNAUD & FALLON, 34, Tchoupitoulas

CORDE ET FICELLE—[illegible] du navire Missouri, à vendre par [illegible]

Nouvelle-Orléans:

JEUDI MATIN, 7 DECEMBRE 1843.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS:

HENRY CLAY.

POUR REPRESENTANT A LA LEGISLATURE:

JAMES P. FRERET.

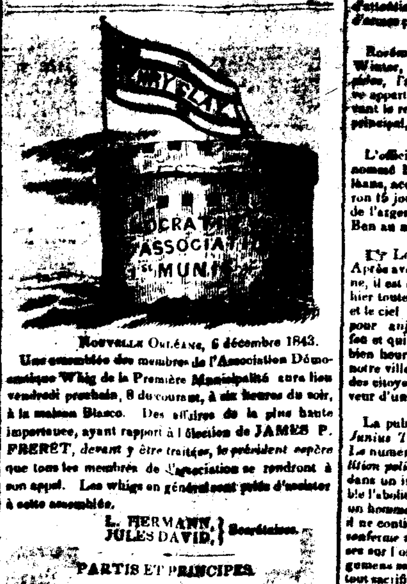

NOUVELLE ORLEANS, 6 décembre 1843.

Une assemblée des membres de l'Association Démocratique Whig de la Première Municipalité aura lieu vendredi prochain, 8 du courant, à six heures du soir, à la maison Blanco. Des affaires de la plus haute importance, ayant rapport à l'élection de JAMES P. FRERET, devant y être traitées, le président espère que tous les membres de l'association se rendront à son appel. Les whigs en général sont priés d'assister à cette assemblée.

L. HERMANN, JULES DAVID, } Secrétaires.

PARTIS ET PRINCIPES.

L'une des prétentions des locofocos, ou pour mieux dire leur prétention la plus constante et la plus audacieuse, c'est d'être avant tout un "parti de principe." Il n'y a pas de journal démocrate, quelque dévoué qu'il soit à un homme, qui ne vous répète emphatiquement chaque jour qu'il veut "les principes et non les hommes." Dernièrement encore la Revue Démocratique, forcée de reconnaître les dissensions intestines qui travaillent son parti, affirmait toutefois avec un imperturbable aplomb que ces dissentions existaient à propos des hommes et non pas des mesures, à propos des personnes et non pas des principes. Mais ces principes où sont-ils? Comment se formulent-ils? C'est là ce que les organes locofocos ne se donnent guères la peine de nous dire. Et de fait, ils seraient fort embarrassés; car depuis l'avènement du général Jackson au pouvoir, ce parti a marché en dehors de tous les principes; il a abandonné la voie suivie par les administrations démocratiques de Madison et de Monroe; il a tout ébranlé, renversé, détruit sans jamais rien reconstruire, sans jamais rien relever, sans jamais rien restaurer. Avec des principes on fonde, on organise, on ordonne; où sont les fondations, les plans d'organisation des locofocos? Où ont-ils créé l'ordre et la stabilité?

Du reste ce n'est pas assez pour eux de se dire le "parti des principes," ils ne veulent pas laisser à leurs adversaires le mérite d'avoir aussi des doctrines arrêtées et fixes: ils affirment que "le parti whig est essentiellement le parti des expédients." "La différence entre les deux partis, dit un journal locofoco se trouve parfaitement établie par ces deux mots: expédients, principes. Ceux-là sont la propriété exclusive des whigs, ceux-ci les traits caractéristiques des démocrates." On a certes le droit de sourire à cette assertion. Comment c'est le parti dont le symbole est insaisissable et ne se trouve écrit nulle part, dont le principal chef n'a jamais eu pour loi que son bon plaisir, c'est ce parti qui vient accuser la politique des whigs d'être sans principes, de ne vivre que d'expédients? Tandis que l'on cherche inutilement les articles de foi des locofocos, ceux des whigs ne sont-ils pas clairement écrits dans les trois grandes mesures dont ils ont toujours été les défenseurs: "Circulation nationale, protection à l'industrie nationale, droit des Etats sur les terres publiques?" Et rien assurément ne ressemble moins à des expédients que ces mesures dont la pensée n'est pas nouvelle. Elles sont basées sur les principes mêmes qui ont présidé à la création de notre gouvernement. Elles sont le produit d'une politique sage et prévoyante.

Ah! si l'on veut savoir ce que c'est que la politique d'expédients et quels en sont les résultats, il faut jeter un regard sur l'administration du général Jackson. C'est là qu'on pourra voir une série d'expériences poursuivies avec un aveuglement et une rigueur sans exemple; expériences qui ont eu pour résultat de jeter le désordre le plus profond dans notre système financier et de paralyser d'une façon déplorable le développement industriel du pays. Le peuple s'est un moment laissé abuser à cette politique: il en a rudement porté la peine. Jamais parti n'avait trahi une aussi notoire inconséquence; jamais plus désastreux naufrage ne vint engloutir la prospérité d'une grande nation! Et c'est le même parti qui se présente encore devant le peuple en arborant sur son drapeau le mot de principes! C'est ce même parti qui ose encore réclamer la direction des affaires publiques qu'il a jetées naguères dans la confusion la plus épouvantable. N'est-ce donc pas assez d'une première épreuve aussi désastreuse, et faut-il que nous compromettions de nouveau un avenir que les prodigieuses ressources de notre belle contrée peuvent rendre encore prospère, si une politique malencontreuse n'en vient point entraver le développement?

Malgré les tristes souvenirs que nous venons d'évoquer, nous ne prétendrons pas cependant que les locofocos soient tout-à-fait sans principes; mais malheureusement ces principes, pour la plupart du temps, sont enveloppés dans les nuages des abstractions. Ainsi tandis que les whigs résument les leurs en trois ou quatre grandes mesures, d'une facile application, les locofocos se contentent de pures théories. Ils parlent à grand bruit des droits inaliénables de l'homme, de la souveraineté absolue du peuple, de sa puissance à modifier ou abolir les gouvernemens, suivant son bon plaisir, en un mot ils se perdent dans les généralités les plus élevées. Aussi lorsqu'il leur faut en venir à la pratique, ni les fautes, ni les inconséquences ne leur manquent. Leur audace ne recule devant aucune extrémité; et les théories disparaissent devant les nécessités du moment. Est-ce donc là le parti qui a le droit de s'intituler orgueilleusement le 'parti des principes'?

THEATRE ST. CHARLES.—Ce théâtre possède depuis quelque temps un de ces rares artistes que personne ne doit se dispenser d'aller voir: M. H. Placide. Il est tout-à-fait hors ligne dans son genre; nous ne connaissons qu'un seul comédien français qui puisse lui être comparé, c'est Bouffé, et l'on sait combien ce dernier unit de profonde sensibilité au comique le plus naturel. M. H. Placide ne lui cède en rien sous ce rapport: vérité, intelligence, finesse et verve, il réunit les plus précieuses qualités dramatiques. Il est surtout remarquable de simplicité, et nous insistons sur ce point parce que la simplicité n'est pas toujours le mérite des bons acteurs de la scène anglaise. M. H. Placide a déjà joué ici plusieurs rôles; mais celui dans lequel il a brillé surtout, c'est "Grand-père White-Head," personnage principal d'un assez mauvais vaudeville sentimental qui porte ce titre. Le merveilleux talent de l'acteur donne à la pièce un prix inestimable: ce pauvre grand-père est si vrai, si plein de bonhomie et si touchant tout à la fois, qu'on s'attendrit malgré soi, et qu'au lieu d'applaudir on pleure! N'est-ce point le triomphe du véritable artiste? M. H. Placide se distingue aussi par la variété qu'il imprime à ses diverses créations; il sait aussi bien vous faire rire que vous faire pleurer; c'est véritablement un grand artiste. Aucun de ceux qui aiment l'art dramatique ne doit le laisser partir sans lui payer son tribut d'admiration; l'occasion d'ailleurs est bonne; il se présente en ce moment dans l'un de ses rôles de prédilection, Pierre Bonceur, du "Docteur de Village." On prétend qu'il y est plus admirable encore que dans "Grand Father White-Head." C'est beaucoup dire.

P. S. Ce soir, pour satisfaire à la requête d'un grand nombre de spectateurs, M. H. Placide jouera encore "Grand Father White-Head." Ce sera bien définitivement la dernière fois. Ceux qui n'ont point vu cet excellent comédien dans cette pièce, ne doivent point perdre une occasion qui ne se présentera plus.

THEATRE D'ORLEANS.—Ce soir la seconde représentation de la Favorite, opéra de Donizetti. On sait déjà combien Mme. [illegible] est remarquable dans Léonor; [illegible] Les dames ne doivent pas l'oublier. [illegible]

CHRONIQUE LOCALE.

En Faux Pas.—Un filou bien connu, anglais de naissance, nommé William Prince, a été amené hier devant le recorder Baldwin, à l'effet de donner $1000 de caution pour bonne conduite à venir ou, à défaut, d'être enfermé pendant trente jours à la maison de travail. Prince a demandé un jugement par jury, et faute de caution a été emprisonné. Il est heureux pour le public que cet homme soit détenu sous les verrous, car il paraît être le capitaine d'une bande de filous de son espèce récemment arrivés, et qui la veille de la Ste. Barbe examinaient, avec beaucoup trop d'attention, les poches des curieux attirés sur la place d'armes par la prise d'armes du bataillon d'artillerie.

Rosémond Legros a été arrêté hier par le capitaine Winter, sur un affidavit fait dans la paroisse des Rapides, l'accusant d'avoir détourné et recélé un esclave appartenant au steamer Star. Il a été amené devant le recorder Baldwin, mais en l'absence du témoin principal, l'examen a été renvoyé à ce matin.

L'officier de police Evans, a arrêté hier, un nègre nommé Ben, et appartenant à la presse à coton d'Orléans, accusé d'avoir défoncé une maison il y a environ 15 jours et d'y avoir volé environ $90. Une partie de l'argent volé a été trouvé caché dans le matelas de Ben au moment de son arrestation.

Le vent du Nord paraît vouloir se faire désirer. Après avoir soufflé pendant quarante huit heures à peine, il est reparti, et la pluie est arrivée. Elle est tombée hier toute la journée, sans s'arrêter un seul instant; et le ciel semblait nous menacer d'une continuation pour aujourd'hui. Ceux qui aiment le coin du feu et qui ont la faculté de se livrer à ce goût, sont bien heureux; mais le nombre n'en est pas grand dans notre ville à cette époque de l'année, et la majorité des citoyens est, nous en sommes convaincus, en faveur d'un peu de froid et de sécheresse.

La publication des pamphlets portant pour titre: Junius Tracts se poursuit avec activité et succès. Le numéro cinq, qui vient de paraître, traite de l'abolition politique, c'est-à-dire des efforts qui sont faits dans un intérêt de parti à mêler et confondre ensemble l'abolitionnisme et la politique. Quoique écrit par un homme du Nord, et pour les lecteurs du Nord, il ne contient rien dont le Sud puisse s'effaroucher. Il renferme au contraire des considérations très curieuses sur l'origine de l'esclavage en Amérique et des argumens sans réplique contre les impudens qui veulent tout sacrifier, même l'intégrité de l'Union, pour réaliser leurs ambitieux projets.

Le steamer General Harrison a éprouvé, dans sa machine à vapeur, des avaries si fortes, en allant de Mobile à Tuscaloosa, Alabama, qu'il lui a fallu l'arrêter pour le réparer.

Dans un meeting locofoco tenu dans le comté de Barbour, Alabama, à l'effet de choisir un candidat pour la Présidence, les Van Buronistes et les Calhounistes en sont venus aux injures et même aux coups, assure-t-on.

On est presque certain maintenant que le septième district congressionnel de l'état du Maine ne fera aucun choix. Le vote jusqu'à présent est comme suit: Robinson (W.) 1516; Cary (L. F.) 1568; voix perdues, 209.

Le vote abolitioniste aux dernières élections de l'état de New-York, était d'environ 12,500 pour 40 comtés. On peut supposer par analogie que dans tout l'état, ce vote peut excéder 16,000.

Le brick Oranda, arrivé à Philadelphie le 24 novembre, venant de Sidney, N. E. avait à bord deux matelots prisonniers, arrêtés à Sidney et envoyés par M. Charles H. Delavau, Consul des Etats-Unis, pour s'être révoltés et avoir voulu tuer le capitaine Nicholls. Ils ont été livrés à la justice.

La fièvre scarlatine fait de grands ravages à Washington et dans le Tennessee.

Nous voyons par le New-York American que notre Ministre en Angleterre, M. Everett, a eu le malheur de perdre sa fille aînée, toute jeune personne, à peine entrée dans le monde.

On lit dans le Reading Press de la Pennsylvanie: Un individu s'est introduit de nuit dans la maison d'une veuve et a cherché à en assassiner tous les habitans. Voici comment on raconte ce fait: comme l'individu brisait la fenêtre pour pénétrer dans la maison, la veuve ordonna à une petite fille d'allumer une chandelle pour voir ce que signifiait ce bruit. La chandelle n'était pas encore allumée lorsque à la lueur incertaine de l'allumette chimique, l'enfant était frappée d'un coup de hachette et renversée. La croyant morte, l'assassin alla frapper successivement la vieille veuve et une autre de ses filles, mais dans l'intervalle l'enfant s'était traînée sans bruit jusqu'à près de la fenêtre, l'avait franchie de même et avec une présence d'esprit au dessus de son âge était allée chercher du secours chez un voisin. Effrayé par le bruit des personnes qui venaient prêter main forte, le bandit se sauva à la hâte. Les victimes n'ont été que blessées.

Le steamer James L. Day, rapporte que la corvette des E. U. Falmouth est à Key West.

YUCATAN.

Nous apprenons par l'arrivée du brick Thyrsis, de Campêche, que les commissaires nommés pour traiter avec le Mexique, étaient sur le point, pour la seconde fois, de s'embarquer pour un port du Mexique, où ils sont attendus. On pense qu'ils pourront négocier un traité de paix définitif—d'autant plus que les dispositions du Congrès de Mérida, lequel s'est ajourné le 17 novembre, sont on ne peut plus favorables à un rapprochement amical.

HAVANE.

Nous trouvons dans le Diario del Gobierno du 25 novembre un Bando du capitaine-général O'Donnell, relatif aux permis de débarquement, dont nous croyons devoir donner la substance.

"Pour faciliter les communications autant que la prudence le permet, les dispositions suivantes seront suivies en attendant l'approbation de S. M.

"Les capitaines de navires présenteront à leur arrivée un état certifié de leurs passagers.

"Si le navire vient directement en ce port, le préposé à ce service prendra les passeports et, les trouvant en règle, permettra le débarquement des passagers à condition d'obtenir dans les vingt quatre heures l'autorisation de débarquement et de fournir une caution pour un an de résidence.

"Ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions ou viendraient sans passeport paieraient une amende de dix à vingt cinq piastres sans préjudice d'autres mesures que pourrait motiver leur conduite.

"Les voyageurs qui ne présenteraient pas leurs passeports dans le temps voulu, ou qui ne rempliraient pas les conditions exigées ne pourront débarquer sans un permis spécial qui pourra être délivré sur le cautionnement préalable.

"Pour que les passeports soient expédiés en bonne forme ils doivent être expédiés par l'autorité locale du port de départ, si ce port est espagnol; et si le port n'est pas espagnol il faut de plus qu'ils soient visés par le Consul Espagnol.

"Les passagers venant par des bateaux à vapeur ou batimens faisant escale ou touchant en transit pourront débarquer sur la liste certifiée exigée du capitaine sans donner les passeports, la maison consignataire du batiment étant responsable pour eux.

Si cependant, il y avait parmi, des voyageurs venant pour demeurer dans l'île, il leur faudrait se conformer au contenu du paragraphe second.

"Les capitaines qui permettraient aux passagers de débarquer sans avoir donné la liste certifiée au préposé à cet effet, ou qui cacheraient quelque passager à bord seraient passibles d'une amende de cinquante à mille piastres suivant les circonstances.

"Les passagers qui auront rempli ces formalités et qui voudront s'établir ou passer plus de trois mois dans le pays devront se procurer une carte de domicile.

"Sont exceptés de cette disposition les étrangers qui voudraient ne pas rester dans l'île plus de quatre mois; mais pour eux là il faudra une autorisation donnée sur pétition écrite et certifiée par le consul, avec une caution répondant de la personne et de sa sortie au temps fixé.

"Les étrangers actuellement résidant dans l'île de Cuba devront aussi se pourvoir d'une carte de domicile qui leur sera donnée gratis, etc.—Habana, 23 novembre 1843.

HAITI.

Interrogé par lord Aberdeen sur les vues politiques du gouvernement français, relativement à Saint Domingue, M. Guizot a répondu dans les termes les plus satisfaisans. La Gazette d'Augsbourg l'affirme, et la nouvelle n'a pas besoin de confirmation.

Au Havre, où l'on est moins bon anglais qu'à l'hôtel des Capucines, la question d'Haiti est prise tout autrement.

"Les arrangemens que le gouvernement français a chargé M. Adolphe Barrot de proposer, peuvent être de deux sortes, dit le Journal du Havre: ou la république affecterait au paiement de sa dette une partie de ses revenus liquides, pour être perçus sur les lieux par la France jusqu'à parfait acquittement de sa dette, et, dans ce cas, la France aurait droit d'exiger un gage matériel pour sa créance, ou elle s'acquitterait par voie d'échange, en vendant à la France une partie de son territoire qui serait à la convenance de cette dernière.

"Nous ne parlons pas d'un troisième moyen qui consisterait à faire des avantages particuliers au commerce et à la navigation de la France, parce que, déjà expérimentée par le traité de 1825, cette faveur n'a point été maintenue.

"Mais, évidemment, des deux sortes d'arrangemens spécifiés plus haut, l'un ou l'autre doit être exigé. Il y a trop long-temps que la république haïtienne se joue de nous et de ses engagemens; qu'elle donne au monde le spectacle d'une population incapable, qui, après avoir, tant bien que mal, acquis son indépendance, ne sait ni s'en rendre digne, ni en supporter les charges; qu'elle abuse la France par des promesses qu'elle ne tient pas, et jouit illégalement des biens dont elle a dépouillé ses anciens maîtres. Nous avons montré envers elle assez de condescendance, et de faiblesse; nous lui avons fait successivement assez de concessions, qui seraient humiliantes si elles ne descendaient du fort au faible, pour avoir le droit de ne pas pousser plus loin la longanimité....

"En 1838, par une faiblesse qui a attiré aux négociateurs de justes critiques, la France a réduit sa créance de moitié et fait l'abandon d'un avantage [illegible]. Double concession, qui ramène à des proportions tout à fait insignifiantes, le prix de la perte de son ancienne colonie. Eh bien! ce sont ces conditions, en quelque sorte dérisoires, [illegible] qu'elles avaient pour objet de compenser, que la république noire se refuse à accomplir ou qu'elle espère éluder, soit en cherchant des faux-fuyants, soit en prétextant de son impuissance.

"[illegible]

[illegible] ses dômes.—On s'impatience de remplir ses engagements [illegible] la république d'Haïti, et dès lors la France se trouve également déliée de sa reconnaissance et rentre dans tous ses droits vis à vis d'une colonie insurgée,—ou la république n'est pas libérée de ses obligations par l'impossibilité d'y satisfaire comme il était convenu, et elle doit alors estimer heureux que la France consente à lui proposer un autre moyen, quel qu'il soit, de s'acquitter. Car, au cas où elle s'y refuserait, elle ouvrirait [illegible], et donnerait à la France le droit d'agir pour faire respecter ces traités.

"Nous avons dépassé avec Haiti la mesure des concessions, et il est bien temps que, de manière ou d'autre, nous obtenions enfin d'autres effets que des concessions toujours éludées.

"D'ailleurs, et en faisant abstraction de la dignité nationale qui commande au gouvernement de tenir la main à l'exécution des traités, la France n'a-t-elle pas des devoirs à remplir envers les intérêts que représente l'indemnité de Saint Domingue. En signant le traité, ne s'est-elle pas porté garant de son accomplissement? Après avoir ratifié une première réduction de la dette, en laissera-t-elle l'autre moitié exposée aux chances d'une banqueroute inévitable, sans être saisie d'un gage équivalent? Le danger est peut-être plus pressant qu'on ne pense, et dans l'état de désorganisation où se trouve la république haïtienne, on doit s'attendre à tout. Le bruit ne courait-il pas l'autre jour qu'elle songeait à se placer sous le protectorat de l'Angleterre? Ce serait, à notre égard, le comble de l'ingratitude, et nous ne pensons pas que l'Angleterre acceptât un rôle aussi imprudent qu'odieux. Mais cette supposition seule indique qu'il est urgent de prendre ses précautions et d'exiger de la république haïtienne, à défaut de l'argent qu'elle n'a pas, ou la cession temporaire d'une des branches de son revenu, ou la mise en possession d'un point de station à notre convenance.

"En examinant de près l'une et l'autre de ces mesures, on trouvera que leur mise en pratique serait loin d'être désavantageuse à la prospérité d'Haiti."

On lit dans la Quotidienne:

"On nous communique une pétition qui sera présentée aux chambres dans la prochaine session. Nous en extrayons les passages suivans, qui font connaître l'état des relations entre la France et Haiti, le degré d'exécution qu'a reçu le traité de 1838, les termes de paiemens convenus, et les réclamations que la France a encore à faire:

"Charles X concéda aux Africains habitant l'île de Saint Domingue, 1o. la liberté; 2o la propriété de toutes les habitations françaises; il renonça à tout droit de souveraineté ou de suzeraineté sur la reine des Antilles que l'empereur avait juré de reconquérir. Ces concessions furent faites aux conditions: 1o. qu'Haïti paierait en cinq termes égaux aux colons dépossédés une somme de 150 millions (représentant moins d'une année de revenu), et 2o que le pavillon Français, entrant dans les ports d'Haïti, ne paierait que la moitié des droits imposés à tous les autres pavillons.

"L'ordonnance Royale portée à Saint Domingue par M. de Mackau, aujourd'hui ministre de la Marine, y fut accueillie par les démonstrations de la plus vive reconnaissance et par des fêtes publiques.

"Le premier terme de trente millions fut payé au moyen d'un emprunt fait à la bourse de Paris.

"Lors de la révolution de juillet, Haiti cessa de payer et les anciens propriétaires et les prêteurs.

"Par le traité de 1838, la clause qui favorisait spécialement le commerce français fut abolie, et l'indemnité de 120 millions restant due aux colons dépossédés fut, sur la demande du gouvernement haitien lui-même, réduite à 60 millions, payables en 30 annuités sans intérêt, savoir:

"Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, quinze cent mille francs. (Ces cinq années, quoiqu'en ait dit un journal mal informé, ont été exactement versées à la caisse des consignations et distribuées aux colons.)

"Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847 seize cent mille francs. (La première de ces années devait être payée au mois de juillet; mais le parti anglais qui vient de triompher à Haïti ne l'a pas voulu, quoiqu'il ait trouvé dans le trésor une réserve de plus d'un million de piastres fortes.)

"Pour chacune des années suivantes, dix-sept cent mille francs, en augmentant progressivement et dans une proportion plus forte pour les dix dernières années.

"Ce pays le plus fertile du monde, serait bientôt peuplé d'Européens; mais la constitution ne leur permet pas de posséder.

"Haiti perçoit des droits considérables sur tous les vaisseaux, sans excepter ceux de la France, qui arrivent dans ses ports.

". . . . Maintenant les Africains devenus libres et propriétaires de cette partie du sol français, que les rois de France appelaient le plus beau fleuron de leur couronne, foulent aux pieds les traités qu'ils avaient été si heureux de conclure!.... Ils refusent de laisser tomber dans la main de leurs anciens maîtres affamés, l'aumône promise.... Ils ne veulent plus rembourser leurs prêteurs."

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 3.

Séance du samedi 2 décembre 1843.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. Barthélemy, Boylan, Bureau, Boutet, Culbertson, De Ferriet et Delassus.

Absent pour cause de maladie, l'honorable A. Viavant, Recorder.

Sur motion, le Conseil procède par la voix du scrutin à l'élection de son Président pro-temp.

M. Boutet, ayant obtenu la majorité des votes, est dûment déclaré, élu Président pro temp.

Sur motion, le conseil se dispense de la lecture du journal de la dernière séance.

Sur motion, le fauteuil nomme les personnes suivantes, chargées de vérifier les qualifications de M. J. Culbertson, membre élu du 2d. district en remplacement de Mr. V. Le Blanc démissionnaire,—MM. Bureau, Delassus et J. F. Barthélemy.

Après quelques minutes de recès, le comité fait le rapport suivant, qui est adopté.

Le comité spécial chargé de la vérification des qualifications voulues par la loi, pour permettre à M. John Culbertson de prendre son siège comme alderman du 2d. district, offre la résolution suivante.

Résolu que M. John Culbertson est dûment élu alderman du 2d. district, et qu'il a droit à son siège comme tel.

Lecture est faite d'un message du Maire renvoyant à la considération ultérieure du Conseil, les résolutions adoptées à la dernière séance autorisant la construction d'une bâtisse en bois sur la levée pour y établir le corps de garde &c.

Le Secrétaire soumet au Conseil, une lettre du Secrétaire du Conseil de la Municipalité No. 1, transmettant une série de résolutions adoptées par ce Conseil, et demandant la nomination d'un comité de trois membres afin de s'adjoindre à leur comité pour s'entendre avec la Compagnie de Desséchement pour prolonger les fouilles du Canal Claiborne jusqu'au Canal Jean Pierre, dans les limites de la 3me. Municipalité afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales.

Sur motion, le fauteuil nomme MM. Culbertson, Bureau et de Feriet de ce comité.

Lecture est faite d'une lettre de Solomon Freeman, capitaine du navire Malabar, demandant la réparation de certaine partie du wharf où se trouve son navire.

Sur motion cette lettre est référée à un comité spécial composé de MM. Boylan, Barthélemy et Delassus.

Le Secrétaire donne lecture de la pétition de M. E. C. Mix, avocat de MM. Jos. Shaw & Son, de Baltimore.

Sur motion, cette lettre est référée au comité des finances.

Lecture est faite de la pétition de Mme. R. Hummerick demandant un licence gratuite. Sur motion cette pétition est référée à un comité spécial, composé de MM. Delassus, De Feriet et Barthélemy.

Lecture est faite d'une lettre du Voyer demandant l'achat de curb et gutter stones pour les banquettes sur le chemin public.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. Delassus offre la résolution suivante qui a été adoptée:

Résolu, que le voyer est et demeure autorisé à faire confectionner au meilleur marché possible les "curb et gutter stones" bordant les banquettes sur le chemin public, entre les rues Lesseps et la ligne inférieure des magasins à Tabac, pourvu que le coût du dit ouvrage n'excède pas une piastre le pied courant, fait et fourni.

Lecture est faite d'une seconde lettre du voyer, demandant au conseil l'autorisation d'acheter un cent de planches pour la réparation des wharfs, des ponts, et pour remettre à M. Gorden les cinquante planches dont il a besoin pour faire arranger les wharfs face aux Magasins à Tabac, dont il a de besoin.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. Culbertson offre la résolution suivante, qui a été adoptée.

Résolu, que le voyer est et demeure autorisé à acheter cent planches pour réparation des wharfs et ponts, et remettre à M. Gorden les cinquante planches qui ont été prises des wharfs, face aux Magasins à Tabac, maintenant en réparation.

Lecture est faite d'une pétition de Robert Hamilton demandant une licence gratuite, la dite pétition porte la recommandation de plusieurs citoyens respectables de cette municipalité.

Sur motion, elle est référée au même comité que celle de Madame Hummerick.

Lecture est faite d'une lettre du commissaire A. Barosse, demandant au conseil une avance de deux mois de ses appointements, afin de subvenir à de pressants besoins.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. Delassus offre la résolution suivante qui a été adoptée.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé à tirer son mandat sur le trésorier à l'ordre de M. A. Barosse pour deux mois d'avance de ses appointements à partir du 1er décembre 1843.

Le secrétaire soumet au conseil, un tableau fourni par M. A. Brugier, syndic du 4ème. district, en vertu d'une résolution adoptée à la dernière séance.

M. Bureau fait observer que cet officier a désobéi aux ordres du conseil, en ne se conformant pas à la résolution passée à ce sujet, et offre les résolutions suivantes, qui sont adoptées après dispense des règles d'usage.

Résolu que M. A. Brugier syndic du 4ème. district, ayant failli de se conformer aux ordres du conseil, que sa place soit et demeure vacante.

Résolu, que nonobstant que le conseil ait déclaré la place de M. Brugier vacante, qu'il requière du dit Brugier, un état correct, et une copie certifiée des ventes d'animaux épaves faites par M. Charbonnet, ex-constable, par l'ordre du dit Brugier.

Appel des Comités.

M. Bureau, chairman du comité des finances soumet le rapport et l'ordonnance qui suivent, qui ont été adoptés, après dispense des règles obtenue.

Le comité des finances en vertu de la résolution référée à votre dernière séance, après avoir mûrement réfléchi à la situation des finances de cette municipalité, a l'honneur d'offrir à la considération du conseil les motifs et les vues qui suivent, et vous recommande l'adoption de l'ordonnance, accompagnant son rapport.

Par la suspension des banques en 1837, cette Municipalité, de concert avec les autres municipalités, se trouvèrent dans la nécessité d'émettre de petits billets [illegible]

[illegible] corporation [illegible] de ce Conseil, de sortir de sa léthargie, et [illegible] de tous leurs efforts pour retirer de la circulation autant que possible, les émissions en bons municipaux, communément appelés "chiffons."

Votre comité vous observera que cet état de chose, n'a pas peu contribué à baisser le prix des propriétés dans cette Municipalité, et à détruire l'énergie et la confiance de tous ses habitans. Votre comité est d'opinion qu'une réaction ne peut avoir lieu, à moins que le Conseil n'ait recours à la taxe directe, et mieux vaut-il augmenter les taxes au moment actuel, lorsqu'il est à la connaissance de tout le monde, que la plupart des habitans de cette Municipalité, ont à leur possession de ces mêmes billets ou bons municipaux, achetés, à une époque, où on les obtenait à un escompte de 70 à 75 pour cent sur la piastre, et même lorsque l'on peut encore s'en procurer à un escompte de 45 à 50 pour cent sur la piastre.

Cette taxe spéciale qui vous est soumise par votre comité, augmente en réalité la taxe actuelle que d'un quart pour cent, attendu que l'on peut à l'heure qu'il est, se procurer des billets de la dite Municipalité à un escompte, comme il vous est démontré plus haut.

Votre comité, pendant un moment, a eu l'idée de vous suggérer l'adoption d'une taxe spéciale semblable à celle adoptée par le Conseil de la Municipalité No. 2, mais après avoir avec soin examiné les différentes lois. Il est d'opinion que le conseil est investi par la loi de tous pouvoirs d'augmenter les taxes, mais votre comité n'a pu trouver dans ses recherches aucune clause qui puisse autoriser ce Conseil aux conditions et compromis faisant partie de l'ordonnance adoptée par la Municipalité No. 2, et en effet, quel profit pourrait tirer notre Municipalité, si ce Conseil émettait à tous des habitans qui payent leurs taxes, des certificats du trésor portant intérêt à 6 ou 8 pour cent par an, pris en paiement pendant l'année où ils sont dus, ne serait-ce pas augmenter les dettes de la corporation, sans atteindre le but que ce conseil a en vue, celui de tirer la Municipalité de l'embarras où elle se trouve en payant ses dettes, et les propriétaires fonciers de cette corporation, ne sont-ils pas tenus par la loi et par l'honneur de dégager la municipalité de son embarras actuel. Il ne se passe un jour, que la municipalité ne soit exposée aux procès les plus chagrinants, et pas une heure que cette corporation ne soit entraînée de plus en plus vers l'abîme et sa ruine.

Votre comité avant de terminer, fait un appel au patriotisme et à l'honneur de vos constituants, et s'empresse de mettre sous leurs yeux le noble exemple des habitans de la Municipalité No. 2, qui jadis pétitionnèrent leur Conseil pour une augmentation de taxes, afin de sauver l'honneur et le crédit de leur corporation, lorsque leurs bons municipaux se trouvaient frappés d'un escompte de 30 à 35 pour cent à la piastre, et quel en a été le résultat? leurs émissions en bons municipaux sont à l'heure qu'il est, de pair avec l'argent, et tout prospère dans cette partie de la ville.

Votre comité recommande que chaque district de cette municipalité puisse jouir des mêmes droits et privilèges dans les améliorations et embellissements à y faire, et votre comité est convaincu que tous les habitans taxés, s'empresseront de se soumettre à l'ordonnance qu'il vous soumet, conçue en ces termes:

ORDONNANCE imposant une taxe spéciale sur les propriétés foncières et esclaves, dans les limites de la municipalité No. 3 pour les années 1842 et 1843.

Article 1. Il est ordonné par le Conseil de la municipalité No. 3, qu'en vertu de l'autorité et des pouvoirs donnés au Maire et au Conseil de Ville, par la 6ème. section de l'acte approuvé le 17 février 1805, incorporant la ville de la Nouvelle Orléans, et par la 2ème. section de l'acte amendant ledit acte, approuvé le 8 de mars 1836, une taxe spéciale de dix piastres par mille, soit et demeure imposée sur toutes les propriétés foncières et esclaves dans les limites de la municipalité No. 3, d'après les tableaux d'assessment de 1842 et 1843, pour ces deux années, et le trésorier est et demeure autorisé à collecter immédiatement ladite taxe spéciale, celle de 1842 payable en 1843, à partir du 1er. janvier 1844 et celle de 1843 payable en 1844, à partir du 1er. mai 1844.

Art. 2. Il est de plus ordonné, qu'en vertu de la même autorité, et des mêmes pouvoirs ci-dessus décrits, qu'une taxe spéciale d'une piastre sur chaque tête d'esclave, soit et demeure imposée sur chaque esclave, d'après les tableaux d'assessment de 1842 et 1843, pour ces deux années et le trésorier est et demeure autorisé à collecter immédiatement ladite taxe spéciale, celle de 1842 payable en 1843, à partir du 1er. janvier 1844, et celle de 1843 payable en 1844, à partir du 1er. mai 1844.

Article 3. Il est de plus ordonné, que la taxe imposée par les deux premiers articles de cette ordonnance, devra être payée, la 1ère. de 1842 payable en 1843, 90 jours à partir du 1er. janvier 1844, et la seconde de 1843 payable en 1844, 90 jours, à partir du 1er. mai 1844, à défaut de quoi, la personne ou les personnes devant ladite taxe, ou lesdites taxes auront à payer un intérêt de 5 pour cent par an sur lesdites taxes, conformément à la cinquième section de l'acte approuvé le 10 mars 1834, expliquant l'étendue des pouvoirs donnés au Maire et aux Conseils de Ville de la Nouvelle-Orléans.

Art. 4. Il est de plus ordonné, qu'immédiatement après avoir reçu en paiement de ladite taxe, lesdits bons municipaux, il sera du devoir du trésorier de les canceller et d'en faire un rapport au Conseil toutes les semaines des sommes reçues par lui et cancellées.

Art. 5. Il est de plus ordonné, que cette ordonnance soit publiée en français et en anglais pendant quinze jours dans la gazette officielle de la municipalité No. 3, afin que les habitans de cette corporation puissent en connaître la teneur, et que le maire est et demeure autorisé à la faire publier aussitôt son approbation.

Art. 6. Il est de plus ordonné, que le comité des finances est et demeure requis de compter et brûler chaque semaine, en présence de deux citoyens de cette municipalité tous les billets municipaux qui seront reçus en paiement par le trésorier pendant ladite semaine.

Le même membre, au nom du même comité fait le rapport suivant qui a été adopté.

Le comité des finances a l'honneur de rapporter qu'il a compté et brûlé la somme de SIX MILLE piastres, détaillée comme suit:

Billets cancellés.

Emission Sommereau	197	de $3	$591	
	103	2	206	
	76	1	76	$ 873
Emission 11 janv. 1840,	348	3	1044	
	304	2	608	
	444	1	444	2096
Emission [illegible]	378	3	1134	
	458	2	916	
	981	1	981	3031
				$6000

Signé L. P. BUREAU, A. DELASSUS, J. F. BARTHELEMY.

Le même membre, au nom du même comité, soumet la résolution suivante en forme de rapport, qui a été adoptée:

Résolu que le Trésorier est et demeure autorisé à payer les comptes suivans sur les mandats du Maire.

Mme. veuve Borduzat,	$ 100 00
H. L. Peire,	41 66 2/3 cts.
L. Chabert,	41 66 2/3
E. Sommereau,	41 66 2/3
John Moore,	16 00
S. Maspereau & Co.,	31 75
Henry Dux,	40 50
Joseph Tracy,	250 00
E. Pigeon,	10 00
Mme. veuve Douet,	5 31 1/4
Frédérick Rapp,	111 11

M. Barthélemy, au nom du comité de contrôle de la Voirie, soumet les résolutions suivantes en forme de rapport, qui ont été adoptées:

Résolu que le voyer est autorisé à employer douze travaillants et quatre tombereaux (extra) pour nettoyer, arranger et remblayer les rues de la municipalité.

Résolu de plus que ces travaillants et tombereaux seront mis sous la surveillance de M. Wm. Carley, et ne pourront être détournés des rues qu'avec le consentement du comité de contrôle de la voirie.

Résolu que le voyer fera construire un pont à l'intersection des rues Tonti et Chemin du Bayou.

Résolu qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir d'un endroit convenable pour placer un corps-de-garde.

Le fauteuil nomme MM. Barthélemy, Culbertson et De Fériet de ce comité.

Ordre du Jour.

Le Conseil prend en considération les réglemens des écoles publiques, mis à l'ordre du jour pour cette séance, et sur motion ces réglemens sont mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Bureau soumet au Conseil une série de résolutions pour adjoindre un avocat à M. Canon pour les procès intentés à cette municipalité.

Sur motion, elles sont mises à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Le même membre obtient la dispensation des règles et offre les résolutions qui suivent, qui sont adoptées:

Résolu qu'il est défendu de passer sur la Levée, dans toute la limite de cette municipalité, à cheval, en dray, voiture, etc., sous peine d'une amende de cinq piastres jusqu'à vingt-cinq piastres, ladite amende recouvrable devant tout tribunal compétent. Les officiers sont spécialement chargés d'arrêter toutes personnes en contravention à ladite résolution.

Résolu de plus que le Maire est invité à publier dans l'Abeille ladite résolution, en français et anglais, pendant dix jours.

Résolu que ce Conseil recevra jusqu'au 25 du courant des propositions cachetées pour affermer la halle du port pendant un an, à partir du 1er. janvier 1844, payable en bons municipaux de la municipalité No 3. Le fermier de ladite halle devra, dans les dix jours qui suivront l'acceptation de ses propositions, fournir, à la satisfaction du Maire, des billets payables à 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mois de date, portant l'endossement d'une ou plusieurs personnes; lesdits billets étant fournis seront le paiement pour toute la durée dudit bail, ledit fermier devant se conformer aux ordonnances existantes, et en cas de non-paiement d'aucun desdits billets, le Maire devra de suite faire saisir la ferme de ladite halle et la faire vendre aux risques et dépens dudit fermier et de ses endosseurs. Le Maire est pareillement invité à faire publier dans les deux langues, dans l'Abeille, la présente résolution pendant quinze jours.

Résolu que M. J. W. Forness est et demeure nommé encanteur de la Municipalité No. 3.

Sur motion, les règles sont dispensées et M. De Fériet offre les résolutions suivantes qui ont été adoptées.

Résolu que le voyer soit autorisé à vendre les clôtures cassées et vieilles appartenant à la Municipalité afin d'en approprier le montant à l'achat d'une bonne cloche pour l'usage du poste de Frascati.